



AVIS A LA NAVIGATION

(Art 1.22 du RPNM)

L'autorité chargée de la sécurité de navigation est régulièrement saisie de plaintes en rapport avec le non-respect des prescriptions concernant la pratique de la moto aquatique sur la Moselle.

Il paraît en conséquence indispensable de rappeler aux usagers les dispositions les plus essentielles édictées en vue du bon ordre de la navigation et de la sécurité sur l'eau :

Pratique de la moto aquatique sur la section germano-luxembourgeoise de la Moselle

(article 6.02 bis point 7 du RPNM)

Dans le secteur compris entre le PK 205,88 (embouchure de la Sûre) et le PK 242,20 (frontière franco-allemande) la pratique de la moto aquatique est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La pratique se fait exclusivement de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et uniquement par un temps avec une visibilité de plus de 1000 m ;
- b) L'utilisateur doit suivre une route droite clairement reconnaissable. Les allers et retours et la pratique de figures de style sont interdits ;
- c) L'utilisateur doit s'assurer par un équipement technique adéquat/correspondant que lorsque le conducteur du bâtiment tombe à l'eau le moteur soit coupé automatiquement ou soit rétrogradé automatiquement à la plus petite vitesse et que la moto aquatique se retrouve en conduite circulaire ;
- d) Le conducteur du bâtiment et les personnes l'accompagnant doivent porter des aides à la flottaison correspondant au minimum à la norme EN 393 ou qui assurent d'une autre manière une flottaison d'au moins 50 N (Newton).

Les conducteurs qui enfreignent les dispositions en cause encourent des pénalités (avertissements taxés) ou peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

Grevenmacher, le 11 septembre 2017

Le Chef du Service de la navigation

M. SCHMITZ